

Commission Exercice Libéral

Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Cécile ROIRON, Anne ROST

Ils nous ont interrogés...

Question : octobre 2015

Je souhaite savoir s'il est possible qu'une orthophoniste exerçant en libéral intervienne dans une école maternelle pour suivre des enfants hors dossier MDPH et non rémunérée par l'éducation nationale.



Réponse :

En dehors du fait qu'il s'agirait d'une concurrence déloyale pour les confrères alentour (et pourrait à ce titre être porté à la connaissance de l'autorité de la concurrence, notamment par assimilation aux dispositions de l'article L 420-1 du code du commerce), cela vous mettrait hors de la Convention que vous avez signée et qui fonde votre exercice. En effet, celle-ci précise, dans son article 1, « Du champ d'application de la convention » que : « La présente convention s'applique, d'une part, aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie, aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole et aux Caisses Maladie Régionales des Professions Indépendantes et d'autre part, aux orthophonistes exerçant en cabinet libéral, pour les soins dispensés au cabinet, au domicile de l'assuré ou, le cas échéant, dans des structures de soins, dès lors que ceux-ci sont tarifés et facturés à l'acte. »

Vous comprendrez donc, l'école n'étant pas un lieu de soins, que vous ne pouvez pas intervenir dans une école, quelle qu'elle soit.

Question : septembre 2015

Jeune diplômée, je suis intervenue auprès de résidents en EHPAD pendant 1 an. Récemment, l'infirmière coordinatrice a voulu me retirer la PEC de patients qui, selon ses critères budgétaires, ne devaient plus être suivis en orthophonie. Au regard des critères de notre profession (AMO 15 voire plus), cet arrêt de prise en charge me semblait aberrant et j'ai défendu la cause des patients.

Je me suis alors rendue compte que je travaillais sans prescription médicale, sans convention signée avec l'EHPAD (il fonctionne avec un budget global et je lui facture mensuellement mes actes).

Ma question est la suivante : dans le cadre d'interventions en EHPAD, à qui avons-nous des comptes à rendre : infirmière coordinatrice ? Médecin coordonnateur (injoignable) ? À quel moment accepter d'arrêter la prise en charge des patients ?

Réponse :

Travaillant en EHPAD fonctionnant avec un budget global, vous êtes rémunérée par l'établissement, mais votre travail devrait être « encadré » par une convention signée entre vous et le directeur de l'établissement fixant les modalités de soins en partenariat. Comme dans toute situation, l'orthophoniste en libéral travaille sur prescription médicale, et pour ce cas précis sur prescription du médecin de l'établissement.

C'est le médecin prescripteur de l'établissement qui assure la coordination et la cohérence des prescriptions. C'est avec lui que vous devez discuter de l'opportunité de la prise en charge afin de concilier votre indépendance et les objectifs de soin de l'établissement.

Mais votre situation sans convention et sans prescription est à régulariser rapidement !

Carte CPS pour les remplaçants libéraux

Depuis décembre 2015, les remplaçants peuvent obtenir une carte CPS (Carte de Professionnel de Santé) qui leur est propre.

Cette carte permet aux remplaçants de s'identifier avec leur propre carte sur la session du logiciel de leur titulaire. Elle ne permettra pas de facturer directement. Le professionnel remplaçant accédera à une session qui lui permet de s'identifier comme remplaçant et est ainsi considéré comme l'exécutant des soins réalisés : la facturation sera donc effectuée au nom du remplacé avec le remplaçant identifié comme exécutant.

Cependant les éditeurs de logiciels ne sont pas encore au point et ne devraient pas l'être pour la plupart avant avril 2016 (au mieux !).

Nous vous conseillons de contacter vos éditeurs de logiciel afin de connaître les délais et modalités de mise à jour afin que votre remplacement soit facilité. Vous pouvez également joindre votre CPAM de rattachement pour vous assurer que son fonctionnement est au point avec cette nouveauté.

Pour obtenir votre CPS, vous devez contacter votre Agence Régionale de Santé (ARS) afin qu'elle vous transmette le formulaire de demande d'obtention de votre carte et vous faire enregistrer auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Votre carte sera délivrée par l'ASIP Santé à l'adresse que vous aurez mentionnée sur le formulaire de demande d'obtention de carte dès lors que votre enregistrement à votre ARS sera effectué et notifié à l'ASIP Santé.

Élection au Conseil d'Administration de la CARPIMKO Scrutin de 21 Juin 2016

- Mars : envoi d'une circulaire d'information sur le déroulement des élections
- 11 avril au plus tard : envoi des listes de candidatures
- 21 avril au plus tard : envoi des programmes d'action
- 21 juin : scrutin
- 2 juillet : dépouillement

Vous allez recevoir prochainement les documents vous permettant de prendre part au vote de la CARPIMKO afin de renouveler son Conseil d'Administration.

Pour les orthophonistes il y a un poste à pourvoir.

La F.O.F présente Marie-Paule LE NINAN comme titulaire et Cécile ROIRON comme suppléante.

Lors du scrutin précédent, le nombre de voix qui se sont portées sur la liste F.O.F excédait largement celui de nos adhérents.

Notre audience ne cesse de grandir. C'est par votre vote que vous ferez connaître **votre attachement aux idées de la F.O.F !**

C'est par votre vote que la diversité syndicale pourra exister !
Trop peu d'orthophonistes inscrits participent à ce scrutin.

Voter est un droit : ne laissez pas d'autres décider à votre place.

Les personnes n'ayant pas reçu le matériel de vote dans la semaine du 30 mai au 06 juin doivent s'adresser au siège de la CARPIMKO jusqu'au 10 juin pour en obtenir un nouveau.

Votez pour NOUS !

Démographie des orthophonistes

Les données statistiques sur la démographie des professionnels de santé libéraux sont parues sur le site AMELI (exploitant les données 2014). Voici ce qui concerne les orthophonistes (le nombre d'orthophonistes représente 10 % du nombre des professionnels de santé - kinés-orthoptistes-infirmiers-podologues).

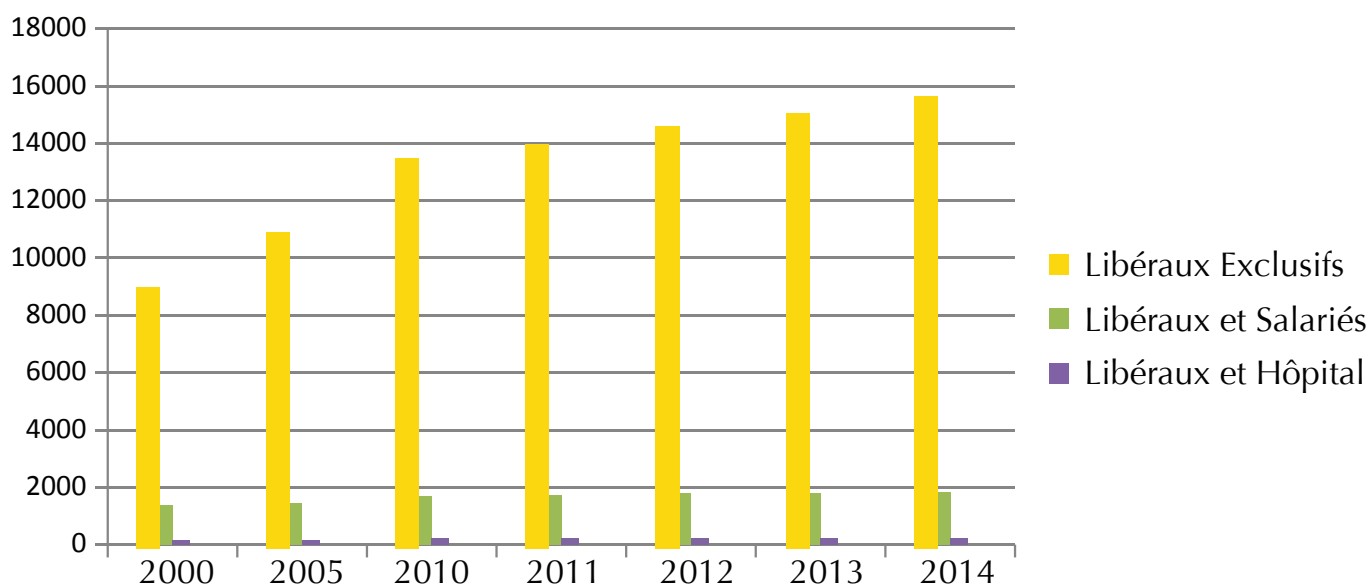
SOURCE: <http://www.ameli.fr/l-assurance-maladie/statistiques-et-publications/donnees-statistiques/professionnels-de-sante-liberaux/demographie/mode-d-exercice.php>

Démographie des orthophonistes suivant le type d'exercice entre 2000 et 2014 :

Le pourcentage des libéraux est passé de 85 % à 88 %

Les orthophonistes en exercice mixte de 13 % à 10 %

Les orthophonistes en libéral + temps partiel hospitalier restent à 1 %



Commission Exercice Libéral

Année	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014
Libéraux exclusifs	8 893	10 843	13 426	13 953	14 442	15 002	15 596
Libéraux et Salariés de Centres de Santé	1 383	1 450	1 692	1 743	1 777	1 777	1 814
Libéraux et Salariés de l'hôpital	143	151	212	218	216	230	232
Hôpital temps plein	0	0	0	0	0	0	0
Total	10 419	12 444	15 330	15 914	16 435	17 009	17 642

Densité :

En moyenne en FRANCE il y a 27 orthophonistes pour 100 000 habitants. Les départements les plus dotés sont l'HÉRAULT (51/100 000 hab) suivi du RHÔNE (48) et des BOUCHES-DU-RHÔNE (43). Les départements les moins dotés sont la CREUSE (8/100 000 hab) et la HAUTE-MARNE (9).

Honoraires moyens :

Les honoraires moyens des orthophonistes sont de 52 836 € en FRANCE Métropolitaine et de 55 785 € dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Répartition par sexe :

Année	2000	2005	2010	2011	2012	2013	2014
Hommes	504	546	578	583	578	574	581
Femmes	9 915	11 898	14 752	15 331	15 857	16 435	17 061